

Dénomination et éthique

Article 1er : Dénomination

Entre les clubs adhérents aux présents statuts et, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est formé une association à but non lucratif. Cette dernière prend la dénomination suivante : Comité de secteur Générations Mouvement de [Nom du secteur].

Dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation « Comité de secteur » et adhère à la fédération départementale Générations Mouvement.

Article 2 : Ethique

Le comité fonde son action sur une éthique propre à Générations Mouvement à base d'amitié, de responsabilité, de tolérance et de solidarité. Elle est apolitique, non confessionnelle, et n'a aucune appartenance philosophique ou syndicale.

Article 3 : Siègne social

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; l'assemblée générale en sera informée.

Composition, objet et adhésion

Article 4 : Composition

Le Comité est ouvert aux représentants des clubs de Générations Mouvement du secteur et à toute personne qui permet la mise en œuvre d'activités spécifiques au sein du Comité.

Article 5 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Objet

Le Comité a pour objet :

- De créer, animer et développer les rencontres et les liens d'amitié entre les clubs ;
- De participer à l'animation de la vie du secteur, dans le respect des convictions de chacun ;
- D'organiser des déplacements et voyages ainsi que diverses activités ou manifestations, dans l'intérêt des membres (clubs) : activités
- De susciter, d'encourager et d'organiser sur le secteur toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement des adhérents de Générations Mouvement.

Article 7 : Adhésion

Les clubs qui souhaitent être « membre actif » du comité tels que visés à l'article 4 des présents statuts, adhèrent au comité aux conditions :

- De se conformer aux présents statuts ;
- D'accepter la Charte Nationale de Générations Mouvement ;
- D'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale du comité, si nécessaire.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission présentée au Président du comité de secteur
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration du comité de secteur pour non respect caractérisé des présents statuts.

Assemblée générale ordinaire

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale du comité de secteur comprend les clubs membres du comité. Chaque club est représenté par trois membres et dispose donc de 3 voix. Un club empêché peut donner pouvoir à un autre club de l'Assemblée Générale ; un club ne peut disposer de plus d'un pouvoir (soit 6 voix au total).

Article 10 : Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Président de secteur ou à la demande d'au moins le quart de ses membres, 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour, établi par le bureau de secteur, est adressé aux différents clubs avec la convocation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables et fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

Article 11 : Règles de vote

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être reportée par le Président de secteur à 15 jours d'intervalle minimum. La seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée. Si le quart des membres du comité l'exige, ils se font à bulletin secret.

Assemblée générale extraordinaire

Article 12 : Tenue

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'AG ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige. Elle obéit aux règles de l'article 10.

Article 13 : Modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 14 : Dissolution

La dissolution du comité de secteur ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non du comité de secteur, chargés de la dévolution des biens appartenant au comité de secteur. Les biens sont dévolus à la fédération départementale, à des associations ou œuvres similaires.

Conseil d'administration et bureau de secteur

Article 15 : Composition du Conseil

Le Comité de secteur est administré par un Conseil d'Administration composé des membres constituant l'Assemblée Générale. La durée d'un mandat est fixée à 3 ans renouvelable. Si un administrateur n'est plus membre du comité de secteur, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

Article 16 : Le Bureau de secteur

Le conseil nomme parmi ses membres un président de secteur (délégué titulaire) et un adjoint de secteur (secrétaire ou trésorier), chargé de l'animation des clubs du secteur.

Article 17 : Pouvoir du Président de secteur et de son adjoint

Le Président (délégué) de secteur a pour mission :

- D'animer le secteur
- De représenter la fédération départementale

L'Adjoint de secteur a pour mission :

- D'animer le secteur
- De gérer la trésorerie du secteur

Article 18 : Tenue des réunions

Le Comité de secteur, sur convocation du Président de secteur, se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt du comité l'exige. Un secrétaire de séance est désigné au début de la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président de secteur et le secrétaire de séance puis archivé dans le registre des délibérations.

Article 19 : Engagement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de secteur ; celui-ci peut donner délégation à son adjoint.

Article 20 : Remboursement des frais

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'Administration.

Fonctionnement de l'association

Article 21 : Généralités

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président de secteur ou par tout autre membre du Conseil d'Administration président à cet effet par ledit Conseil. Pour le fonctionnement quotidien du comité de secteur, le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au président de secteur.

Article 22 : Ressources du Comité De secteur

Les ressources du comité de secteur se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Comité. Le calcul pourrait être basé par club en fonction de son nombre d'adhérents.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées.
- Des dons et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
- Des revenus des activités développées par le comité entrant dans le cadre de son objet social.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le comité de secteur. Il fixe les dispositions non prévues par les présents statuts. Il est établi par le comité de secteur et approuvé par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 24 : Formalités

Le secrétaire de séance doit faire connaître à la préfecture dans les trois mois les changements survenus dans l'administration ou la direction du comité, et la modification des statuts.

Fait à [Lieu], le [Date]

Le Président de secteur

L'Adjoint de secteur